



LES MANQUEMENTS DES AUTORITÉS FRANÇAISES AUX DEVOIRS ÉLÉMENTAIRES DE RESPECTER, PROTÉGER ET METTRE EN ŒUVRE LES DROITS DES MINEUR.E.S ISOLÉ.E.S ÉTRANGER.E.S EN DANGER

aux frontières intérieures terrestres de la France
(frontières franco-italienne, franco-espagnole et
franco-britannique)

SOMMAIRE

Abréviations	03
Introduction	04

PARTIE 1

La non-protection des MIE aux frontières franco-italienne et franco-espagnole

1. Frontière franco-italienne	08
2. Frontière franco-espagnole (Hendaye/Irun)	12

PARTIE 2

Les défaillances des autorités à assurer une protection effective et adaptée à tou.te.s les mineur.e.s isolé.e.s à la frontière franco-britannique

1. Etat des lieux de la situation à la frontière franco-britannique	16
a. Contexte	16
b. Conditions de vie des mineur.e.s isolé.e.s	17
2. Les obstacles à l'accès à la protection de l'enfance et l'existence de dysfonctionnements structurels	19
a. Dans le Calais	20
b. Dans le Dunkerquois	22
c. Difficultés communes	23
3. La non-protection des MIE aggravée par la multiplication des opérations d'expulsions	25
4. Une inquiétude grandissante dans le contexte politique actuel lié au Brexit	27
Conclusion	28
Recommandations	29

ABRÉVIATIONS

CAES		Centre d'accueil et d'évaluation des situations
CAO		Centre d'accueil et d'orientation
CASF		Code de l'action sociale et des familles
CESEDA		Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CFS		Code frontière Schengen
CGLPL		Contrôleur général des lieux de privation de liberté
CIDE		Convention internationale des droits de l'enfant
CNCDH		Commission nationale consultative des droits de l'Homme
CRA		Centre de rétention administrative
DGCS		Direction générale de la cohésion sociale
FTDA		France Terre d'Asile
MIE		Mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s
PAF		Police aux frontières
RYS		Refugee Youth Service

INTRODUCTION



La notion de mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s (MIE)¹ désigne une personne âgée de moins de 18 ans, qui n'a pas la nationalité française et qui n'est pas accompagnée de ses représentants légaux sur le territoire français.^{2,3}



Crédit photo: Abdul Saboor

¹. Dans ce rapport sera utilisé l'emploi du terme « mineurs isolés étrangers » (MIE) pour marquer la primauté de la notion d'isolement du mineur sur le fait qu'il soit étranger. Nous parlons ici de mineur.e.s qui se sont déclaré.e.s comme tel.le.s auprès des associations qu'il.elle.s ont rencontrées. Plusieurs expressions seront utilisées au fil de ce rapport pour désigner les MIE : enfants, mineur.e.s isolé.e.s, jeunes, enfants vulnérables, enfants isolés étrangers, mineur.e.s, jeunes en danger.

². Cela signifie qu'il est séparé de ses deux parents et n'est pas pris en charge par un.e adulte ayant, de par la loi ou la coutume, la responsabilité de le faire (c'est-à-dire l'autorité parentale ou une délégation de l'autorité parentale).

³. Cette notion ne correspondant pas à une catégorie juridique, l'association InfoMIE explique que « la protection de ces jeunes se fonde donc sur celle de l'enfance en danger, telle que prévue dans le dispositif juridique français de protection de l'enfance, qui est applicable sans condition de nationalité » (InfoMIE, Mineurs isolés étrangers/mineurs en danger, 2014).



Crédit photo: Human Rights Observers

La protection des MIE par les pouvoirs publics⁴ s'inscrit dans le cadre posé par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), dont l'article 20 stipule que « *tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État* ». Ainsi, les MIE doivent être traité.e.s de la même manière que le seraient des enfants français se trouvant dans une situation de danger analogue⁵, et doivent donc, comme tous les enfants en danger, être accueilli.e.s, pris.e.s en charge et protégé.e.s par les autorités, tel que cela est prévu tant par le droit interne⁶ que par le droit international.

Or, depuis des années, nos associations intervenant aux frontières françaises avec l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni sont quotidiennement témoins des nombreuses violations des droits des enfants⁷. Lorsqu'il.elle.s arrivent à entrer sur le territoire français, certain.e.s sont victimes des dysfonctionnements dans les prises en charge, des lacunes administratives et des failles juridiques. Certain.e.s d'entre eux peuvent

également se retrouver enfermé.e.s dans des conditions indignes, sans que la séparation entre personnes majeures et personnes mineures soit toujours respectée. D'autres se retrouvent en situation d'errance, éloigné.e.s de tout accès effectif à une protection, aux juridictions compétentes et sans aucune information sur leurs droits. Nombre de ces enfants ont été victimes de violences dans leur pays, sur les routes de l'exil, ou même une fois arrivé.e.s en France, accumulant inévitablement des expériences traumatisantes. En dépit des nombreuses alertes communiquées aux autorités à cet égard⁸, **les manquements de l'État français demeurent et constituent des violations des droits reconnus par la CIDE.**

Sans revenir sur toutes les difficultés auxquelles font face les MIE pour bénéficier d'une protection sur l'ensemble du territoire français, ce rapport vise à présenter en particulier le manque de protection dont souffrent de nombreux enfants dans les zones frontalières⁹ situées au sud (frontières avec l'Italie et l'Espagne – cf. partie 1) et au nord (frontière avec le Royaume-Uni – cf. partie 2).

4. Depuis 1980, la politique de protection de l'enfance est confiée aux départements qui l'exercent au travers de leur service d'aide sociale à l'enfance (ASE).

5. Article 2 de la CIDE, qui interdit toute discrimination fondée sur la nationalité.

6. Article 375 du code civil et article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

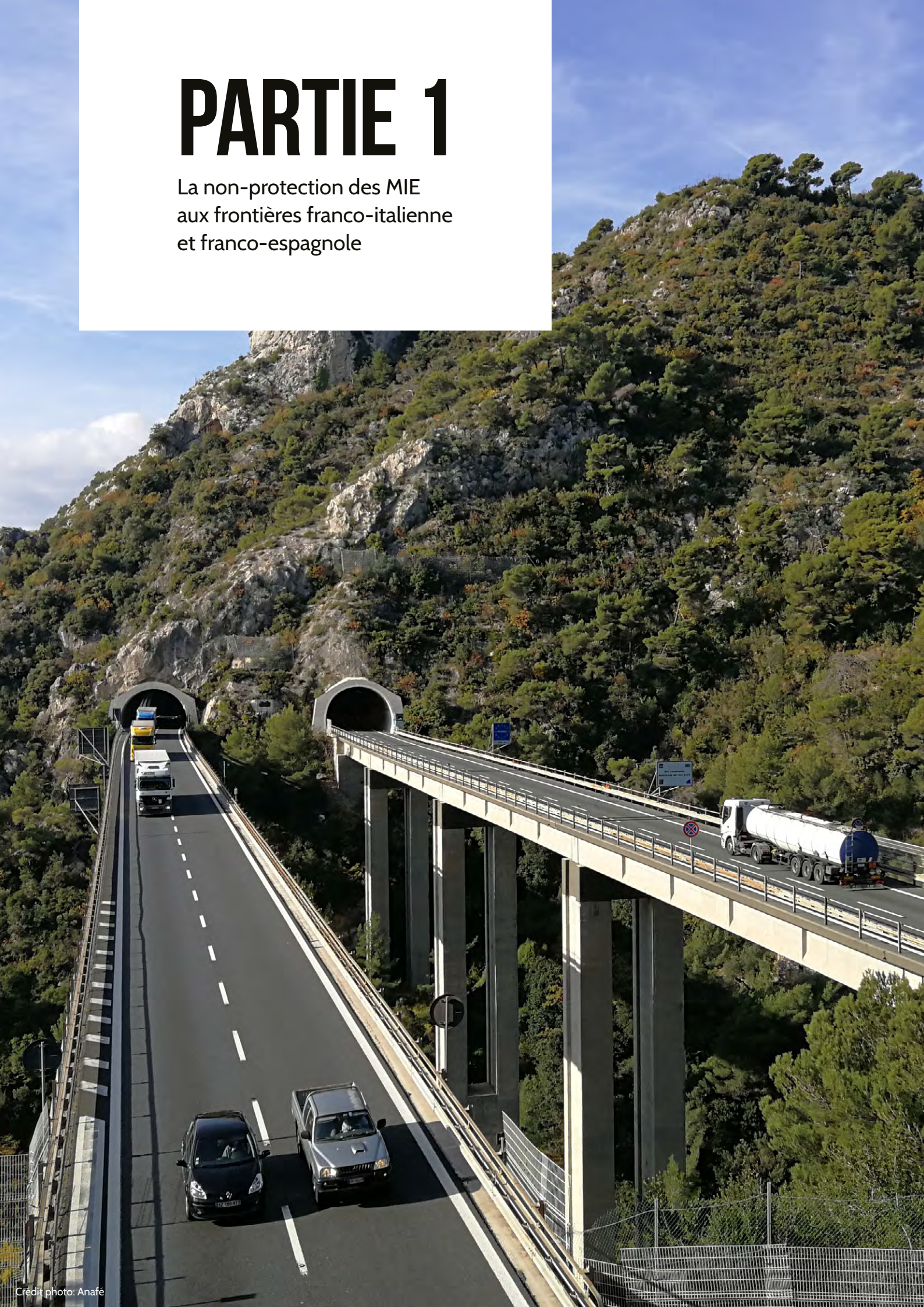
7. Il faut préciser que de nombreuses atteintes aux droits des enfants accompagnés par un.e représentant.e (parent ou autre) existent également dans les zones frontalières intérieures (refoulement sans respect des droits, absence d'hébergement et non-accès aux besoins fondamentaux et à la protection internationale, etc.).

8. Voir par exemple, CNCDH, *Déclaration – Alerte sur le traitement des personnes migrantes*, 17 octobre 2017.

9. Pour le présent rapport, les frontières ne sont pas considérées sous la forme de la « ligne frontière » telle qu'apparaissant sur les cartes mais comme des zones partant de la frontière linéaire et s'étendant sur le territoire et/ou comme une connexion de points de passages éventuels entre la France et un autre Etat, qu'il soit membre de l'espace Schengen ou non.

PARTIE 1

La non-protection des MIE
aux frontières franco-italienne
et franco-espagnole



Depuis 2015, la France a réintroduit des contrôles à ses frontières intérieures en application du code frontières Schengen¹⁰, ce qui signifie, en pratique, sur les territoires des frontières franco-italienne et franco-espagnole¹¹ :

- Le contrôle quasi-systématique des personnes en migration, y compris les MIE, le long de la frontière franco-italienne, dans les trains, sur les sentiers, dans les voitures, les bus, en particulier :
 - entre Vintimille et Menton et dans la vallée de la Roya depuis juillet 2015 ;
 - entre Oulx, Montgenèvre et Briançon, surtout depuis 2016 ;
 - entre Bardonecchia et le tunnel menant de Fréjus à Modane.
- Le contrôle des personnes en migration, y compris les MIE, à la frontière franco-espagnole, en particulier à l'ouest de la frontière (dans le Pays basque, entre Irun et Hendaye) : contrôles des bus, camions, voitures, trains et dans les rues.

A la frontière franco-italienne comme à la frontière franco-espagnole, la logique de refoulement prime sur tout le reste, au détriment de la protection des personnes en migration, et notamment des enfants. Ainsi, lors de ces contrôles, il a été constaté que la police aux frontières (PAF) ne respecte pas les garanties prévues par la loi. Les personnes interpellées font l'objet de mesures de refus d'entrée de manière expéditive et irrégulière, sans que leurs situations ne soient réellement étudiées par les autorités compétentes¹². Elles se retrouvent alors privées de la possibilité d'exercer leurs droits, notamment celui de demander l'asile. Concernant les enfants, bien que la minorité soit déclarative à la frontière, la contestation ou la non prise en compte de leur situation par l'administration française prime souvent sur le respect de la présomption de minorité, ce qui a pour conséquence de réduire d'autant plus l'accès aux droits et à une protection. De nombreux mineur.e.s isolé.e.s sont ainsi refoulé.e.s vers l'Italie ou l'Espagne, parfois du seul fait de leur « apparence d'adulte » (parce qu'ils ont de la « barbe » par exemple), voire en inscrivant une date de naissance différente de celle exprimée par le jeune sur le document de refus d'entrée.

Fondées sur l'appréciation subjective des agents et officiers de la PAF liée au faciès des jeunes, ces procédures sont contraires à la loi car les modalités d'évaluation de l'âge doivent obéir à des principes spécifiques¹³. En tout état de cause, les textes prévoient qu'un.e étranger.e mineur.e « ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion »¹⁴ et doit être protégé.e, comme tout enfant vulnérable, après une évaluation de son âge par le département.

Dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid-19, aucune mesure de protection sanitaire n'a été mise en place par les autorités françaises aux frontières franco-italienne et franco-espagnole : aucun matériel de protection n'a été mis à disposition des personnes exilées et les refoulements aux frontières ont continué, notamment vers l'Italie, pays fortement touché par la pandémie. Cette situation n'a fait qu'accentuer les risques auxquels sont déjà exposé.e.s les MIE.

Les paragraphes suivants vont présenter plus précisément la situation des enfants isolé.e.s étranger.e.s contrôlé.e.s et refoulé.e.s par les autorités françaises vers l'Italie (depuis Menton et Montgenèvre) et vers l'Espagne (depuis Hendaye).



¹⁰. Les contrôles aux frontières intérieures de la France ont été rétablis officiellement une première fois dans le cadre de la COP21 le 13 novembre 2015, puis prolongés en raison des attentats terroristes survenus sur le territoire français (articles 23 et 24 du code frontières Schengen (CFS)). Depuis lors, le rétablissement de ces contrôles aux frontières intérieures a été renouvelé tous les six mois (la dernière prolongation allant jusqu'au 31 octobre 2020), sur la base des articles 25, 26, 27 du CFS et ce, malgré le fait que la durée totale du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures ne peut, en théorie, excéder deux ans (article 25.4 du CFS).

¹¹. Les autorités françaises peuvent effectuer des contrôles dans une zone de 20 km à partir de la frontière avec un autre État membre de l'UE, ainsi que dans les gares ferroviaires, ports maritimes et aéroports internationaux (article 78-2 du code de procédure pénale). Dans le cadre d'un contexte de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, des contrôles d'identité ainsi que des conditions d'entrée sur le territoire français peuvent être réalisés de manière renforcée aux frontières intérieures. De plus, dans ce cadre de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, les personnes interpellées dans un périmètre de 10 km à partir d'une frontière intérieure terrestre et ne pouvant justifier des conditions d'entrée sur le territoire français peuvent se voir notifier un refus d'entrée sur le territoire (article L. 213-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)).

¹². Selon les articles L. 213-2 et suivants du CESEDA, toute procédure de refus d'entrée doit être réalisée suite à un examen individuel de la situation de la personne, dans le respect d'un certain nombre de droits : droit à un interprète, droit de contacter un avocat ou un tiers, droit de pouvoir bénéficier de l'assistance d'un médecin, droit au jour franc (cela correspond à une période de 24h, à partir de la notification du refus d'entrée, durant laquelle une personne ne peut pas être refoulée), droit de demander l'entrée sur le territoire au titre de l'asile. Une « attention particulière » doit être accordée aux personnes vulnérables, notamment aux mineur.e.s. S'agissant des MIE, ils doivent être assisté.e.s d'un administrateur *ad hoc* afin de leur assurer une représentation juridique, le droit au jour franc, automatique pour les MIE aux frontières extérieures de l'espace Schengen, ayant été supprimé aux frontières intérieures terrestres par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ».

¹³. Circulaire du 25 janvier 2016 et arrêté du 20 novembre 2019 relatifs à la procédure de vérification documentaire et à l'évaluation de l'âge.

¹⁴. Article L. 521-4 du CESEDA.

1. FRONTIÈRE FRANCO-ITALIENNE

Le travail des associations à la frontière¹⁵ (recueil de témoignages et observations des pratiques des forces de l'ordre françaises), ainsi que des rapports d'autorités indépendantes¹⁶ montrent que **certain.e.s MIE sont refoulé.e.s vers l'Italie par la police française, sans considération de leur minorité**, alors que d'autres mineur.e.s sont pris.e.s en charge¹⁷, sans logique quant au choix de ceux et celles refoulé.e.s et de ceux et celles pris.e.s en charge.



Ainsi, dans de nombreux cas observés, la date de naissance inscrite sur la décision de refus d'entrée¹⁸ n'est pas celle du mineur.e en question, soit car il elle n'a pas pu l'exprimer (il n'y a pas d'entretien individuel ni d'interprète aux postes de police à cette frontière), soit car les forces de l'ordre contestent cette minorité. Dans certains cas, des mineur.e.s ont témoigné de pratiques de confiscation voire de destruction par les forces de l'ordre de leurs documents d'identité.

Par ailleurs, il a été constaté que, lorsqu'ils souhaitent déposer une demande d'asile à la frontière, leur demande n'a jamais été prise en compte.

Les mineur.e.s considéré.e.s comme adultes par la PAF sont ainsi refoulé.e.s vers l'Italie sans qu'aucune protection ne soit assurée. Ces dernier.e.s prennent alors plus de risques pour franchir la frontière, risques qui peuvent s'avérer mortels¹⁹.

Plus précisément, en 2018, à Montgenèvre, les associations présentes pour une action d'observation ont constaté le refoulement d'au moins huit MIE en moins de 48 heures²⁰. En 2019, à Menton, plus de 310 MIE²¹ ont été refoulé.e.s par les autorités françaises vers l'Italie.

Durant l'été 2020, selon les associations présentes entre Vintimille et Menton, de nombreux.ses mineur.e.s isolé.e.s, en particulier de nationalité soudanaise et afghane, ont été refoulé.e.s en Italie depuis Menton.



¹⁵ Anafé, *Persona non grata - Conséquences des politiques sécuritaires et migratoires à la frontière franco-italienne*, Rapport d'observations 2017-2018, février 2019 ; Human Rights Watch, « Ca dépend de leur humeur » - *Traitement des enfants migrants non accompagnés dans les Hautes-Alpes*, 5 septembre 2019 ; Intersos, *Unaccompanied and separated children along Italy's northern borders*, 2017.

¹⁶ CNCDH, *Avis sur la situation des personnes migrantes à la frontière franco-italienne*, juin 2018 ; CGLPL, *Rapports de visite de 2017 et 2018*.

¹⁷ Une association mandatée par le département des Alpes-Maritimes vient alors les chercher à la PAF pour les placer dans un foyer de mise à l'abri.

¹⁸ Tout refus d'entrée en France doit faire l'objet d'une décision écrite et motivée (article L. 213-2 du CESEDA).

¹⁹ Par exemple, en octobre 2016, une jeune fille érythréenne de 16 ans décédait percutée par un camion sur l'autoroute A8 alors qu'elle cherchait à rejoindre la France. De même, en mars 2017, un jeune guinéen de 17 ans est décédé alors qu'il essayait de rejoindre la France depuis l'Italie par le sentier dit du « pas de la mort » au-dessus de Menton.

²⁰ Communiqué de presse, *Frontière franco-italienne/À Briançon, les violations systématiques des droits des personnes exilées doivent cesser*, octobre 2018.

²¹ Selon les informations recueillies par des bénévoles présent.e.s quotidiennement à la frontière (collectif Keshia Niya Kitchen).

M.

Par exemple, M., jeune soudanais de 16 ans, a été renvoyé en Italie le 19 août 2020 avec la date de naissance « 01/01/2002 » inscrite sur son refus d'entrée (cette date de naissance étant celle souvent inscrite lorsque les agents ou officiers de la PAF ne prennent pas en compte la date de naissance exprimée par le mineur).

S.

Le cas de S., mineur de nationalité afghane, est également particulièrement édifiant: disposant d'un document établi en Autriche qui indiquait sa date de naissance « 04/06/2004 », il a été interpellé à la frontière puis refoulé le 17 août 2020 vers l'Italie avec un refus d'entrée indiquant « 04/06/2002 ».

La logique de contestation de minorité a pour conséquence une quasi-impossibilité pour les MIE concerné.e.s de faire valoir leurs droits. Néanmoins, par le biais des associations, quelques actions ont pu être entreprises. Un signalement a été déposé auprès du Procureur de Nice en novembre 2018 concernant la non-prise en compte de la minorité de deux jeunes²². Par ailleurs, le tribunal administratif de Nice, lorsqu'il a pu être saisi par des MIE refoulé.e.s en Italie, a rendu de nombreuses décisions constatant l'illégalité du refoulement des mineur.e.s, notamment pour six mineurs en 2019 et 2020, pour lesquels le tribunal a rappelé que toute décision de refus d'entrée à l'encontre d'un MIE doit être entourée de garanties particulières veillant à préserver l'intérêt supérieur de l'enfant²³.



crédit photo : Anare

²² Article de presse, *Élus et associations alertent la justice sur le traitement des mineurs étrangers à Menton*, France 3, 20 novembre 2018

²³ TA de Nice, n° 1904929, 18 octobre 2019 ; TA de Nice, n° 2000572, 7 février 2020 ; TA de Nice, n° 2000570, 7 février 2020 ; TA de Nice, n° 2000856, 24 février 2020 ; TA de Nice, n° 2000858, 28 février 2020 ; TA de Nice, n° 2000948, 28 février 2020.

S.

Cette absence de protection peut être illustrée par l'histoire de S., mineur isolé de 16 ans. S. a été refoulé vers l'Italie par les forces de l'ordre françaises le 6 octobre 2019, alors qu'il se déclarait mineur. Il a pu entrer en contact avec un avocat et déposer un recours devant le tribunal administratif de Nice. Ce dernier a, par ordonnance du 18 octobre 2019, constaté l'illégalité de ce renvoi et ordonné que S. puisse se présenter de nouveau au poste frontière de Menton afin d'y être pris en charge par les services de protection de l'enfance. Le 25 octobre 2019, S. s'est donc présenté à ce poste, muni de l'ordonnance du juge et de son acte de naissance bangladais contenant sa photo, mais les forces de l'ordre l'ont de nouveau refoulé vers l'Italie. Finalement, ce n'est qu'après une nouvelle tentative, le lendemain, que le jeune S. a pu être pris en charge sur le territoire français.

Quand il.elle.s ne sont pas refoulé.e.s de manière expéditive vers l'Italie, les mineur.e.s isolé.e.s interpellé.e.s à la frontière franco-italienne peuvent être enfermé.e.s pendant plusieurs heures, parfois toute la nuit et une partie de la journée. Cet enfermement peut prendre diverses formes. En premier lieu, tout au nord de la frontière, des mineur.e.s isolé.e.s peuvent être maintenu.e.s dans la zone d'attente de Modane (seul lieu privatif de liberté à la frontière franco-italienne disposant d'un cadre légal²⁴) pendant une durée de 24 heures²⁵, dans des conditions spartiates.

Ensuite, sur le reste de la frontière franco-italienne, à Montgenèvre et à Menton où se situent les locaux de la PAF, les personnes, y compris les mineur.e.s isolé.e.s, peuvent être enfermé.e.s pour des durées très variables dans des locaux de la SNCF (au premier étage de la gare de Menton Garavan), dans les locaux de la PAF ou dans des constructions modulaires attenantes aux locaux de la PAF, sans cadre légal, dans des conditions indignes et sans que la séparation entre personnes majeures et mineures ne soit toujours respectée.

Ainsi, à Menton²⁶, dans les cas où la minorité des enfants n'est pas contestée, certain.e.s mineur.e.s isolé.e.s peuvent être enfermé.e.s pendant plusieurs heures dans une salle dite « d'attente » au sein du poste de la PAF. Sans aucune information sur leur situation, il.elle.s doivent alors attendre l'arrivée d'une

organisation mandatée par le département pour leur prise en charge sur le territoire dans des conditions spartiates et parfois en présence d'autres familles interpellées en attente de refolement.

Quand leur minorité est contestée, les mineur.e.s isolé.e.s, alors considéré.e.s comme des adultes, peuvent être enfermé.e.s dans des constructions modulaires attenantes aux locaux de la PAF de Menton. Disposées en forme de U autour d'une cour grillagée, ces constructions de type « algécos » font une quinzaine de mètres carrés chacune. Sans cadre légal, l'accès à ces espaces est refusé aux associations, aux élu.e.s²⁷ ou encore aux avocats. Selon les témoignages recueillis, ces espaces sont dépourvus de tout équipement. Seuls quelques bancs métalliques y sont installés. Un robinet ainsi que des sanitaires chimiques, souvent dans un état d'hygiène déplorable selon les témoignages recueillis, sont accessibles dans la cour grillagée. Les personnes enfermées témoignent également ne pas avoir accès à de la nourriture en quantité suffisante, ni à des couvertures ou encore à des kits d'hygiène. Les bagages des personnes sont laissés dans un local donnant sur la rue, la porte restant bien souvent ouverte, sans système permettant d'assurer que chaque personne puisse retrouver ses effets personnels. Des dizaines de personnes peuvent ainsi être enfermées dans ces conditions indignes²⁸, pendant des heures, y compris des mineur.e.s isolé.e.s.

²⁴ Lorsque l'accès au territoire est refusé à une personne, soit parce qu'elle ne remplit pas les conditions d'entrée ou parce qu'elle souhaite demander l'entrée sur le territoire au titre de l'asile, elle peut être enfermée en zone d'attente d'où elle peut être refoulée à tout moment. La zone d'attente est définie par la loi du 6 juillet 1992 comme un espace physique qui s'étend « des points d'embarquement et débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes. Elle peut inclure, sur l'emprise, ou à proximité, de la gare, du port ou de l'aéroport ou à proximité du lieu de débarquement, un ou plusieurs hébergements assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier » (article L. 221-2 du CESEDA).

²⁵ Selon les propos de la PAF échangés lors d'une visite de l'Anafé 30/01/2018 et réitérés lors de plusieurs visites effectuées en 2018, 2019 et 2020. Ce maintien en zone d'attente d'une durée de 24 heures correspond au délai du jour franc, droit permettant de ne pas être refoulé dans les 24 heures suivant l'interpellation et étant automatique pour les mineurs isolés.

²⁶ Pour plus d'informations sur les conditions de privation de liberté à Menton, voir : CGLPL, Rapports de visite, op. cit. ; Anafé, *Persona non grata - Conséquences des politiques sécuritaires et migratoires à la frontière franco-italienne, Rapport d'observations 2017-2018*, février 2019, p. 73 et s.

²⁷ Alors que, jusqu'au début de l'année 2018, des élu.e.s avaient pu accéder à ces espaces de privation de liberté, plusieurs élu.e.s se sont vu refuser l'accès à la fin de l'année 2019 et au début de l'année 2020 au motif d'une note interne de la Direction centrale de la PAF encadrant le droit d'accès des élu.e.s aux lieux privatifs de liberté et présentant les constructions modulaires de la PAF de Menton et de la PAF de Montgenèvre comme des « dispositifs de mise à l'abri ».

²⁸ Dans son rapport au Gouvernement relatif à la visite effectuée en Novembre 2018 le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a d'ailleurs estimé que les conditions matérielles de séjour dans ces locaux pouvaient porter atteinte à la dignité des personnes.



Durant l'été 2020, de nombreux.ses mineur.e.s isolé.e.s ont été ainsi privé.e.s de liberté pendant des heures dans ces locaux. Les témoignages font état de 50 à 80 personnes enfermées chaque nuit, majeures comme mineures, sans distinction, et sans mesure de précaution sanitaire malgré la pandémie.

N.

C'est par exemple le cas de N., mineur isolé, qu'a rencontré une bénévole psychologue de l'association Médecins du Monde le 23 juillet 2020, après son refoulement par les forces de police française. La bénévole a témoigné que N. d'abord mutique et hagard, lui a finalement expliqué avoir passé la journée dans les locaux de type « algécos » et avoir été séparé de ses bagages.

Malgré les interpellations des associations mobilisées à cette frontière, conjuguées aux nombreuses recommandations des instances de protection des droits humains qui se sont prononcées contre l'enfermement des enfants étrangers²⁹, quotidiennement, des mineur.e.s isolé.e.s sont privé.e.s de liberté en dehors de tout cadre légal et dans des conditions indignes, à la frontière italienne.

Crédit photo: Anonyme

²⁹. Le Comité des droits de l'Homme de l'ONU, le Comité contre la torture de l'ONU, la Commission nationale consultative des droits de l'homme et le Défenseur des droits ont tous pris des recommandations pour l'interdiction des mesures privatives de liberté prises à l'encontre des mineurs isolés étrangers. Par exemple, le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe a rappelé le 31 janvier 2017 qu'« il n'existe aucune circonstance dans laquelle la détention d'un enfant du fait de son statut de migrant, qu'il soit isolé ou accompagné de sa famille, pourrait être décidée dans son intérêt supérieur. La suppression totale de la détention des migrants mineurs devrait être une priorité pour tous les Etats ».

2. FRONTIÈRE FRANCO-ESPAGNOLE (HENDAYE/IRUN)

Les associations intervenant à cette frontière³⁰ ont constaté des pratiques de refoulement quasi-systématiques vers l'Espagne des personnes en migration interpellées par les forces de l'ordre françaises à proximité de la frontière, sans respect, à l'instar de la frontière franco-italienne, des garanties procédurales et y compris pour des MIE. Il peut arriver ainsi que leur minorité soit remise en cause par les forces de l'ordre qui les renvoient à Irun.



Crédit photo: Anafé

³⁰ MSF, *Frontière franco-espagnole : traitement intolérable des migrants par les autorités*, 6 février 2019.



crédit photo: Anafé

Y compris lorsque la minorité n'est pas remise en cause par l'administration française, la **logique de refoulement prime sur tout le reste**, et notamment sur la **protection des enfants**. Par exemple, le 6 juin 2019, un mineur a été rencontré par l'Anafé à Irun. Il venait d'être refoulé depuis la France vers l'Espagne sans aucune garantie ni recherche de prise en charge et ce, alors même que la date de naissance indiquée sur le refus d'entrée démontrait sa minorité. Par ailleurs, plusieurs associations et avocats se sont mobilisés pour dénoncer les pratiques de refoulements de MIE depuis la ville de Pau vers l'Espagne, laissant ces jeunes en danger livré.e.s à leur sort sans aucune forme de prise en charge, juste après le tunnel de Somport, du côté espagnol de la frontière³¹.

L'absence de protection des mineur.e.s isolé.e.s aux frontières franco-italienne et franco-espagnole, sans prise en considération leur « intérêt supérieur », a pour conséquence directe de les refouler de l'autre côté de la frontière, où ces derniers se retrouvent dans une situation d'errance. Certain.e.s continuent tout de même leur route vers le nord de la France.

³¹. Article de presse, Billière : des avocats alertent sur le traitement des mineurs non accompagnés par la police aux frontières, France 3, juin 2019.

PARTIE 2

Les défaillances des autorités
à assurer une protection
effective et adaptée à tou.
te.s les mineur.e.s isolé.e.s à la
frontière franco-britannique.



Depuis le démantèlement de la « jungle » de Calais en octobre 2016 et le transfert de plusieurs milliers de personnes exilées depuis Calais vers des centres d'accueil et d'orientation (CAO) un peu partout en France, de nombreux campements de fortune se construisent et sont fréquemment détruits le long de la frontière franco-britannique³².

Aujourd'hui, le renforcement progressif de la sécurisation de la frontière³³, l'insuffisance des voies d'accès légales vers le Royaume-Uni et la politique de lutte contre les « points de fixation » menée par les autorités françaises, ne font qu'aggraver la situation d'extrême dénuement dans laquelle (sur)vivent actuellement plus de deux mille personnes exilées. La généralisation et l'aggravation des atteintes aux droits fondamentaux des personnes exilées dans la région frappent indistinctement toutes les personnes en migration, mais affectent d'autant plus les personnes vulnérables, et plus particulièrement les MIE. Ces dernier.e.s survivent au milieu d'adultes dans des conditions de vie inhumaines et dégradantes, et les réponses apportées par celles et ceux qui ont le devoir de les protéger demeurent limitées et souvent inadaptées³⁴. A cela s'ajoute la Covid-19 qui, depuis le mois de mars 2020, a renforcé les dangers rencontrés par ces enfants déjà extrêmement fragilisés.e.s.

Le 28 février 2019, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné la France, estimant qu'un mineur isolé étranger ayant vécu pendant plusieurs mois dans la « jungle » de Calais s'est trouvé, en raison de la carence des autorités françaises, dans une situation constitutive d'un traitement dégradant³⁵. Arrivé en France en septembre 2015 à l'âge de 11 ans, Jamil Khan, ressortissant afghan, a habité durant environ 6 mois dans une « cabane » située dans la zone Sud de la « jungle ». La cour a estimé qu'il vivait dans un « environnement totalement inadapté à sa condition d'enfant, que ce soit en termes de sécurité, de logement, d'hygiène ou d'accès à la nourriture et aux soins, et dans une précarité inacceptable au regard de son jeune âge ».

Pourtant, aujourd'hui encore, la situation de Jamil Khan fait écho à celle que rencontrent de nombreux enfants, filles et garçons, dans la région : les dysfonctionnements observés perdurent, l'État n'assurant ni le respect effectif des droits de tous les enfants présent.e.s à la frontière franco-britannique (I), ni la mise en œuvre concrète de leur protection, comme stipulé dans l'article 20 de la CIDE (II). Alors même que ces difficultés persistent, les opérations d'expulsions répétées sont sources de fragilisation accrue voire de disparition de ces enfants, filles et garçons, et donc de risques majorés de traite et d'exploitation (III). Enfin, la situation des MIE est d'autant plus inquiétante dans le contexte mouvant du Brexit (IV).



Credit photo: Human Rights Observers

³² Dans le présent rapport, nous entendons par « frontière franco-britannique » les territoires le long du littoral de la Manche.

³³ Les traités concernant les contrôles aux frontières, signés entre la France et le Royaume Uni comprennent un certain nombre de mesures de sécurisation des frontières et de renforcement de la coopération transfrontalière (Protocole de Sangatte signé en 1991 et son protocole additionnel signé en 2000, le Traité du Touquet signé en 2003, le Traité Sandhurst signé en 2018) ; Refugee Rights Europe, Help Refugees, Human Rights Observers, Réfugié.e.s et personnes exilé.e.s dans le Nord de la France – Chronologie de la situation des droits fondamentaux dans la région, avril 2020. Enfin, le 9 août 2020, le gouvernement britannique a chargé un ex-officier de la Royal Marine de lutter contre les traversées illégales de la Manche, qui se sont multipliées récemment. A la tête de ce poste spécialement créé, Dan O'Mahoney aura pour « responsabilité principale de rendre la Manche impraticable pour les traversées de petites embarcations ».

³⁴ La situation, dénoncée à de nombreuses reprises et depuis de nombreuses années, demeure inchangée : UNICEF, Ni sains, ni saufs - Enquête sur les enfants non accompagnés dans le Nord de la France, juin 2016 ; Médecins sans Frontières (MSF), Les mineurs non accompagnés, symbole d'une politique maltraitante, juillet 2019 ; Défenseur des droits, Exilés et droits fondamentaux, trois ans après le rapport Calais, décembre 2018.

³⁵ Cour européenne des droits de l'Homme, Khan c. France (requête n°12267/16), 28 février 2019.

1. ÉTAT DES LIEUX DE LA SITUATION À LA FRONTIÈRE FRANCO-BRITANNIQUE

A. CONTEXTE

1. Dans le Calaisis

A Calais et dans les communes environnantes, le nombre de personnes exilées était estimé, fin août 2020, à environ 1 500 personnes, en majorité des hommes seuls, ainsi que des femmes isolées, des familles (dont des femmes enceintes et allaitantes, des enfants en bas-âge et des nourrissons) et des mineur.e.s isolé.e.s. Ces personnes survivent dans des campements de fortune et sont éparpillées au gré des opérations d'expulsions toujours plus nombreuses et violentes³⁶.

À titre indicatif, les associations non mandatées par l'État et œuvrant sur le territoire calaisien ont rencontré sur l'ensemble du mois d'août 2020 un total de **254 MIE** en situation de rue, dont le plus jeune était âgé de 13 ans.

Les organisations estiment que ce nombre est une sous-représentation du nombre d'enfants isolé.e.s effectivement en situation de rue dans le Calaisis au cours du même mois. En effet, celles-ci ont une présence limitée sur les lieux de vie et ne sont pas en capacité d'identifier tous les MIE. De plus, ces jeunes sont extrêmement mobiles (en raison notamment des expulsions quasi quotidiennes des lieux de vie), certains ne souhaitent pas communiquer avec les associations, d'autres accèdent directement à la mise à l'abri via l'association mandatée par le département et ne sont donc pas identifiés et comptabilisés dans le chiffre précédemment mentionné.

2. Dans le Dunkerquois

A Grande-Synthe et dans les communes environnantes, le nombre de personnes exilées était estimé, fin août 2020, entre 400 et 500 personnes. Il est difficile d'avoir une estimation du nombre exact de personnes ainsi que des lieux de vie existants car les opérations d'évacuations ont poussé les populations à fuir et à se cacher dans de nombreux campements informels éparpillés et non clairement identifiés.

Parmi ces personnes, se trouvent de nombreuses familles avec des enfants en bas-âge : à titre d'exemple, le 28 août 2020, les associations estimaient que 70 familles, dont 145 enfants de moins de 12 ans et 17 enfants de moins de 2 ans, étaient présentes à Grande Synthe.

Il est extrêmement difficile d'avoir une estimation du nombre de MIE. A titre indicatif néanmoins, **33 MIE ont été signalé.e.s par les associations intervenant sur ce territoire en août 2020**, la plus jeune ayant 12 ans. Ce nombre est bien inférieur à la réalité : en effet, contrairement à Calais, aucune association non-mandatée n'a d'activité spécifique ciblant les MIE. De plus, il existe un phénomène d'emprise plus important, empêchant souvent les associations d'échanger avec ces jeunes. Enfin, le contexte étant très volatile, les personnes exilées, dont les MIE, sont en perpétuel mouvement, rendant plus difficile leur identification et leur signalement.

Par ailleurs, il est important de préciser que de nombreux MIE (sur)vivent dans d'autres départements le long de la frontière franco-britannique, dans des conditions similaires, à Dieppe, Cherbourg, Caen, Ouistreham, et ailleurs.

³⁶ Amnesty International France, Médecins du Monde, Médecins Sans Frontières France, la Cimade, Secours Catholique - Caritas France, Situation des personnes exilées présentes sur le littoral franco-britannique - Lettre ouverte à Gérard Darmanin, 21 juillet 2020.



B. CONDITIONS DE VIE DES MINEUR.E.S ISOLÉ.E.S

Dans le Calaisis comme dans le Dunkerquois, les mineur.e.s isolé.e.s en situation de rue (sur) vivent, au milieu d'adultes, dans des conditions indignes et insalubres où l'accès aux services de base tels que l'eau potable, l'alimentation, l'hygiène, les soins de santé ou l'information est inégal, insuffisant (en quantité et qualité) et inadapté au regard de leurs besoins spécifiques, voire inexistant. Les conditions de vie extrêmes et indignes sont parfois vecteurs de maladies infectieuses, peuvent aggraver certaines pathologies et impacter leur santé mentale³⁷.

Selon les territoires, les réponses apportées par les autorités publiques diffèrent. De plus, lorsque des services de bases sont fournis par celles-ci, leur accès peut s'avérer extrêmement difficile. Ainsi, la distance à parcourir entre les services et les lieux de vie, ou encore les entraves répétées de la part des forces de l'ordre rendent également leur accès inégalitaire voire inadapté.

M.

Dans le Calaisis, M., 16 ans, survit dans un campement de fortune et explique devoir marcher 15 kilomètres aller-retour, soit environ 3 heures de marche, pour accéder aux distributions alimentaires, au point d'eau, aux douches et aux toilettes, dispensés par l'État.

Le 20 juillet 2020, lors d'une maraude effectuée par l'association Refugee Youth Service (RYS), qui intervient à Calais auprès des MIE, plusieurs jeunes racontent qu'ils ne savent pas comment accéder à la nourriture, à l'eau, aux installations sanitaires, et que la police les a empêchés d'accéder aux lieux où ces services leur étaient normalement fournis.

³⁷. Centre Primo Levi, Médecins du monde, *La souffrance psychique des exilés, une urgence de santé publique*, juin 2018.

Afin de pallier les carences des pouvoirs publics et faire face à ce qui s'apparente, pour le Défenseur des droits, « à un véritable déni d'existence », les associations non-mandatées par l'État, françaises et britanniques, tentent tant bien que mal de couvrir les besoins fondamentaux des personnes exilées, par la mise en place de maraudes, délivrant des soins, de l'information, distribuant de la nourriture, ainsi que des articles non-alimentaires, etc. Mais cela n'est pas suffisant : tous les jours, les associations présentes sur le terrain rencontrent des personnes qui leur disent qu'elles n'ont pas bu de la journée, qu'elles ont soif, qu'elles ont faim, ou même des mineur.e.s qui souhaitent une mise à l'abri mais ne savent pas comment faire.

Ces conditions de vie amplifient la détresse dans laquelle se trouvent ces personnes et favorisent un climat d'insécurité et de tension. L'accès aux services de base étant largement sous-dimensionné voire inexistant sur certains lieux, les associations craignent l'existence de « droits d'usages ou de passages », sans qu'il ne soit possible, à ce jour, de documenter plus précisément ce phénomène. Les associations évoquent plusieurs cas de violences auto-infligées, comme des automutilations, addictions (alcoolisme), comportements à risque, violences, propos suicidaires, etc. Ce contexte est propice aux phénomènes d'emprise, d'exploitation et de traite des êtres humains.

Ainsi, à la frontière franco-britannique, les mineur.e.s isolé.e.s en situation de rue sont confronté.e.s à des conditions de vie inhumaines et dégradantes auxquelles s'ajoutent des difficultés pour accéder à une protection.



Credit photo: Human Rights Observers
Grande-Synthe

2. LES OBSTACLES À L'ACCÈS À LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET L'EXISTENCE DE DYSFONCTIONNEMENTS STRUCTURELS



Crédit photo: Human Rights Observers
Point d'eau, avril 2020 à Grande Synthe

A la frontière franco-britannique, les dispositifs mis en place par les départements pour répondre aux besoins de protection des MIE sont inégaux, insuffisants et sous-dimensionnés et ne permettent pas d'apporter à tous les MIE une protection adaptée.



Crédit photo: Human Rights Observers

A. DANS LE CALAISIS

Dans le département du Pas-de-Calais, l'association France Terre d'Asile (FTDA) est mandatée par les autorités³⁸ pour informer les MIE rencontrés sur le territoire par les différentes institutions publiques (commissariat, hôpital, centre de rétention administrative, centre d'accueil et d'évaluation de la situation (CAES), etc), les orienter et les prendre en charge dans le seul dispositif d'accueil provisoire d'urgence existant³⁹. Cette même équipe maraude quotidiennement sur les lieux de vie identifiés (ces derniers étant en constante évolution) pour repérer et orienter celles et ceux en situation de rue.

Pourtant, en 2017, la CNCDH a dénoncé les défaillances de l'État dans la prise en charge des MIE dans le Calais, dont certaines sont toujours d'actualité. Elle indiquait à cet égard, dans sa tierce intervention dans l'affaire Jamil Khan contre la France, que « les carences de l'État sont nombreuses et systémiques : les décisions de justice ne sont pas exécutées, le problème d'accueil et de prise en charge est structurel, les conditions matérielles d'existence et d'hébergement sont insuffisantes, la protection contre les risques de trafic et de traite est inexistante et enfin les droits à l'éducation et à la santé ne sont pas garantis ».⁴⁰

Ces mêmes constats ont été réitérés récemment par la Défenseure des Droits suite à sa visite du 22 et 23 septembre 2020⁴¹ : « Les mineurs non accompagnés dont certains n'ont que douze ou quatorze ans sont également en danger et la proie de réseaux. Si les maraudes de France terre d'Asile et les repérages des associations non mandatées par l'État débouchent parfois

sur la mise à l'abri de mineurs dans la structure de Saint Omer, la Défenseure des droits constate que le dispositif n'est toujours pas suffisant. La mise en place a minima, d'un accueil de jour dédié et facilement accessible, tel que l'avait préconisé le Défenseur des droits dans ces précédents travaux reste un impératif au regard des obligations de protection de ces mineurs au titre de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) dont la France est signataire. Le recueil provisoire d'urgence des adolescents le soir et la nuit qui implique un passage par le commissariat revêt un caractère dissuasif compte tenu des démantèlements successifs réalisés par les mêmes forces de l'ordre. »

Ainsi, la maraude spécifique de FTDA demeure insuffisante pour faire face aux besoins observés sur le terrain et n'est pas adaptée à l'ensemble des situations rencontrées dans ce lieu frontière. Au vu de leur dispersion sur le territoire, de la diversité de leurs profils et du contexte dégradé détaillé ci-dessus, les MIE se heurtent, malgré les efforts mis en œuvre par ailleurs, à de nombreuses barrières pour parvenir à être protégés : l'amplitude horaire et géographique limitée des maraudes, le manque de moyens ainsi que de formation adaptée aux profils rencontrés, une information donnée aux MIE non harmonisée avec le reste des acteurs en contact avec eux ainsi que la fréquente remise en cause de leur minorité.

³⁸ Dans le département du Pas-de-Calais, FTDA agit auprès des MIE de différentes manières : une maraude est organisée afin de renseigner, identifier et orienter les MIE vers le dispositif d'accueil provisoire d'urgence à Saint-Omer et, une fois que leur minorité est évaluée, vers les infrastructures dédiées de la protection de l'enfance. Leur mission est financée en majorité par le Conseil départemental du Pas-de-Calais. Néanmoins, l'État (DGCS) offre un soutien financier pour l'activité d'information effectuée lors des maraudes.

³⁹ Ce lieu est situé à Saint-Omer et est ouvert aux mineur.e.s de façon inconditionnelle.

⁴⁰ CNCDH, *Tierce intervention dans l'affaire Jamil Khan contre France*.

⁴¹ Communiqué de presse, *La Défenseure des Droits s'alarme des conditions de vie dégradantes et inhumaines que subissent les exilés à Calais*, 24 septembre 2020.

M.

Par exemple, A. et M., deux enfants de 11 ans rencontrés en janvier 2020, ont été signalés deux fois auprès du département et de l'autorité judiciaire en raison de leur âge, de leur isolement et de suspicions d'emprise et d'exploitation par des réseaux. Ils ont tous les deux eu accès au dispositif d'accueil provisoire d'urgence. Cependant, en raison du manque de moyens adaptés pour répondre à leurs besoins spécifiques (notamment un accompagnement individualisé limité et non adapté à leur situation d'emprise et d'exploitation par des réseaux), ils ont quitté ce dispositif. A la connaissance des associations, ces deux enfants ont passé 5 mois sans protection en situation de rue. Aujourd'hui, les associations qui les suivaient ne savent pas où ils se trouvent. Cet exemple fait écho à la situation de nombreux MIE à la frontière franco-britannique.

Outre ce dispositif spécifique à destination des MIE, il existe d'autres « points d'entrée » vers la protection de l'enfance, comme le commissariat de police ou l'hôpital. Cependant, le manque de formation et de mécanismes de responsabilisation conduit les personnels des centres hospitaliers et les forces de l'ordre à ne pas toujours respecter leur obligation de signaler tout enfant en danger qu'ils rencontrent⁴², contribuant à les éloigner de plus en plus des dispositifs de protection. De nombreux témoignages de MIE et d'associations soulignent le traitement discriminatoire que subissent ces enfants, alertant sur le non-respect de la présomption de minorité ainsi que sur l'existence d'obstacles pour accéder aux services de santé ou à d'autres lieux d'entrée vers la protection de l'enfance (comme les commissariats de police).

En effet, avec la multiplication des opérations d'expulsion, le lien de confiance entre les jeunes et les forces de l'ordre a été grandement endommagé, les empêchant de considérer les autorités comme un moyen d'accéder à une protection et entraînant des dysfonctionnements dans l'orientation des MIE vers les dispositifs de la protection de l'enfance par le commissariat de police. Par exemple, l'orientation des MIE vers l'unique accueil provisoire d'urgence situé à St-Omer par le commissariat de police n'a pas été possible pendant plusieurs mois après 22h, bien que de nombreux enfants soient identifié.e.s dans ce créneau horaire. Les associations

ont également alerté les autorités de plusieurs incidents ayant freiné ou empêché des mises à l'abri, tels que : l'impossibilité d'accéder au commissariat de police, laissant les MIE attendre sur le trottoir parfois pendant plusieurs heures, en dépit des conditions météorologiques ; le manque d'informations ou les informations contradictoires données par les forces de l'ordre aux associations accompagnantes ; les délais injustifiés de la part des forces de l'ordre pour communiquer à l'association opératrice la présence de MIE au commissariat afin que celle-ci envoie un véhicule pour procéder à une prise en charge (environ 2 heures entre l'arrivée et le signalement dans un cas récent). A noter que le commissariat de police est l'unique porte d'entrée vers les dispositifs de la protection de l'enfance à partir de 17h30. Ainsi, tous ces dysfonctionnements freinent ou empêchent l'accès à la protection de l'enfance pour de nombreux jeunes. Or, dans un territoire où plusieurs cas de suspicions d'emprise et d'exploitation de mineur.e.s ont été signalés, il est crucial que les forces de l'ordre jouent leur rôle de protection vis-à-vis de ces enfants.

Il est important de préciser qu'il existe un dialogue constructif entre les autorités locales compétentes, l'association opératrice (FTDA) et les associations solidaires, qui a permis de débloquer certaines situations, sans pour autant répondre à l'ensemble des difficultés exposées à ce jour.

⁴² Selon l'article L. 266-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les personnes suivantes doivent impérativement signaler la situation d'un mineur en danger ou risquant de l'être : personnels de l'Éducation Nationale, personnels des hôpitaux, services de la gendarmerie et de police, services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), médecins libéraux et infirmiers libéraux, personnes participant aux missions de service de l'Aide Sociale à l'Enfance, personnes collaborant à la protection de la maternité et de la première enfance. De plus, selon l'article 434-3 du code de procédure pénale, toute personne, association ou institution, doit signaler la situation d'un mineur en danger. Enfin, selon l'article L. 226-4 du CASF, toutes structures associatives et tous les acteurs qui travaillent dans le secteur public et/ou privé ont l'obligation d'aviser le Procureur de la République de la situation d'un enfant en danger.

B. DANS LE DUNKERQUOIS

Sur ce territoire, l'inertie des pouvoirs publics, qui ont pourtant l'obligation d'assurer la protection des MIE sur leur territoire, est criante.

En termes de dispositif existant, l'AFEJI, association mandatée par l'État⁴³ pour effectuer des maraudes quotidiennes auprès des personnes exilées afin de les orienter vers les CAO et CAES de la région, est également compétente pour identifier, signaler, informer et orienter les MIE vers les dispositifs de protection de l'enfance. En ce sens, à la différence du Calais, aucune maraude socio-éducative spécifique n'est prévue à l'attention des MIE en transit, pas plus qu'un dispositif d'accueil provisoire d'urgence inconditionnel⁴⁴ accessible.

L'amplitude géographique de la maraude de l'AFEJI est limitée par rapport aux besoins observés. En effet, comme précédemment mentionné, les opérations répétées d'expulsion ont entraîné une dispersion de la population exilée et les MIE sont par conséquent de fait dispersés sur différents lieux de vie qui ne font pas l'objet de visite par les équipes de l'association mandatée. Celle-ci ne visite pas non plus les lieux de vie à Dunkerque.

Par ailleurs, les associations ont observé un manque de proactivité de cette maraude à l'égard de ces enfants, bien que certains d'entre eux aient fait l'objet de signalements spécifiques. Dans un contexte tel que celui de Grande-Synthe, plusieurs recommandations ont été pourtant émises par l'UNICEF⁴⁵ quant à la nécessité de mettre en œuvre des actions « d'allez-vers », en attachant une importance particulière à ceux les moins demandeurs de protection. Celles-ci doivent inclure leurs zones d'activité, leurs lieux de passage ou de vie pour favoriser la création de lien et la mise en confiance de beaucoup de ces jeunes qui souvent méconnaissent leur possibilité de prise en charge. L'« accroche » est essentielle à la mise en confiance qui commence dès le premier contact. Or, les équipes de l'AFEJI sont identifiées par les jeunes principalement par leur présence aux côtés des forces de l'ordre lors des opérations d'expulsions. Ceci entraîne une confusion et une méfiance et éloigne ces jeunes de la prise en charge au lieu de favoriser la construction d'une relation de confiance pourtant nécessaire afin de faciliter leur accès aux services de la protection de l'enfance.

La plupart des identifications, orientations et informations des MIE en danger sont effectuées par les associations et les bénévoles intervenant à la frontière franco-britannique, qui ne sont ni mandatés ni formés à cet effet. Seules ces associations signalent au Conseil départemental du Nord et au Procureur de la République la présence de ces enfants en danger, signalements souvent restés sans réponse.

Ainsi, malgré ces signalements circonstanciés, l'absence d'un dispositif adapté au contexte énoncé ci-dessus constitue une barrière à la protection effective de ces jeunes.

Enfin, des manquements à la responsabilité de protéger sont également observés dans les autres points d'entrée vers la protection de l'enfance, comme le commissariat de police ou les services de santé publique, où, à plusieurs reprises, il n'y a eu aucune prise en charge ni orientation vers les services compétents, laissant des jeunes en demande de protection en situation de rue et renvoyant la responsabilité de les protéger à l'association non-mandatée et non formée qui les accompagnait.



Crédit photo: Human Rights Observers
Lieu de vie à Grande-Synthe, avril 2020

⁴³ A Grande-Synthe, l'AFEJI, intervient auprès des personnes exilées afin d'informer, orienter et signaler les adultes comme les MIE auprès des services compétents. Leurs actions sont financées et mandatées par le département ainsi que par l'Etat.

⁴⁴ Conformément aux articles L. 223-2 et R. 221-11 du CASF, dès lors qu'un MIE est repéré ou s'est présenté, le président du conseil départemental met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours.

⁴⁵ UNICEF, *Ni sains, ni saufs - Enquête sur les enfants non accompagnés dans le Nord de la France*, juin 2016.

C. DIFFICULTÉS COMMUNES

Tout au long de la frontière franco-britannique, l'inégalité et le manque d'accès à des informations fiables, complètes et adaptées à l'âge et à la langue des enfants, est également une préoccupation majeure. Lorsque les MIE arrivent dans les zones frontalières, ils sont rarement informé.e.s de leurs droits, et/ou de l'existence de voies légales et sûres pour rejoindre le Royaume-Uni. Ainsi, ils sont souvent à la merci des réseaux de passeurs, et/ou considèrent le Royaume-Uni comme leur unique option.

Or, dans ces deux territoires, il n'existe aucun mécanisme de prévention et de protection contre les risques de trafic, de traite ou d'exploitation. Les personnels associatifs ou étatiques, ayant du mal à établir des contacts dans un environnement adapté et confidentiel avec les MIE présents dans la région, sont aussi rarement capables, par manque de formation, de déceler les situations d'emprise ou de contrainte et signalent rarement ces situations. De plus, lorsqu'une telle situation est signalée, les réponses institutionnelles sont souvent tardives, inadaptées et insuffisantes. Les signalements demeurent sans suite, ce qui crée un sentiment de fatalisme chez les acteurs

associatifs. La défaillance des pouvoirs publics à cet égard y est totale.

A cela s'ajoute une recrudescence du nombre de disparitions de mineur.e.s. Ces disparitions interviennent dans différents contextes : opérations d'expulsions organisées par l'État qui font « fuir » des mineur.e.s vers des lieux inconnus, départs vers d'autres départements, fugues des établissements, perte de contact liée à la confiscation des téléphones lors d'opérations d'expulsions et insuffisance des lieux de recharge, etc., sans que celles-ci ne fassent l'objet de recherche spécifique.

Tout cela ne fait qu'exacerber le risque d'exploitation des enfants, encourageant ces jeunes à emprunter des itinéraires toujours plus dangereux et augmentant le risque de traite sur tous les territoires le long de la frontière franco-britannique.

Toutes ces pratiques constituent des obstacles supplémentaires pour les MIE, renforçant leur méfiance à l'égard des institutions et les éloignant de tout dispositif de protection.

Y.

Le périple de Y., jeune fille de 14 ans, illustre parfaitement les lacunes dans l'accès à la protection de l'enfance énoncées précédemment. Après avoir fui l'Érythrée, Y. est arrivée en Italie, où elle a transité pendant quelques mois avant de traverser la frontière franco-italienne. Elle est ensuite arrivée à Calais où elle vécut plusieurs mois dans un campement de fortune avant de se retrouver à Steenvoorde, un autre camp dans le département du Nord, où elle est restée six mois. Pendant cette période, elle a risqué sa vie à plusieurs reprises en essayant de monter dans des camions pour rejoindre son frère au Royaume-Uni. Elle a finalement rencontré une association qui l'a informée qu'elle avait le droit de retrouver son frère de manière sûre et légale. Y. n'avait auparavant jamais eu accès à la moindre information à ce sujet. C'est par le biais d'une association non-mandatée par l'État qu'elle a été orientée vers la protection de l'enfance. Une procédure de réunification familiale a été initiée, et Y. a finalement pu être réunie avec son frère au Royaume-Uni en toute sécurité. Le périple de Y. est identique à celui de nombreux enfants présent.e.s à la frontière franco-britannique.

A tout cela s'ajoutent la violence exercée par les forces de l'ordre et les conséquences toujours plus néfastes des opérations d'expulsion.

3. LA NON-PROTECTION DES MIE AGGRAVÉE PAR LA MULTIPLICATION DES OPÉRATIONS D'EXPULSIONS



Credit photo: Human Rights Observers
Calais, septembre 2020

Dans la région, les expulsions de campements se multiplient au détriment des droits fondamentaux des personnes exilées.⁴⁶ A titre d'information, depuis le début de l'année 2020, 725 opérations d'expulsions ont été conduites à Calais (jusqu'au 4 septembre) et 56 à Grande-Synthe (jusqu'au 31 juillet).

⁴⁶ Human Rights Observers, *Observations des droits fondamentaux à la frontière franco-britannique*, Rapport annuel 2019 : Leilani Farha, Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur le droit à un logement convenable déclare dans son rapport publié en mars 2020 qu'elle est « profondément inquiète en ce qui concerne le logement et les conditions de vie des réfugiés et migrants des Hauts-de-France vers Calais. [...] Les pratiques qui m'ont été signalées [...] constituent une violation systématique et flagrante du droit à un logement convenable en vertu du droit international des droits de l'homme. Elles constituent aussi des violations des droits à la santé, à l'alimentation et à l'intégrité physique. Le caractère systématique et répété de ces expulsions forcées durant la période hivernale suggère qu'elles constituent également un traitement cruel, inhumain et dégradant contre l'une des populations les plus vulnérables de France [...] ».



Ces opérations, sont souvent accompagnées de la destruction et/ou de la confiscation d'effets personnels⁴⁷ (tentes, sacs de couchage, téléphone – alors même que le téléphone portable est par exemple identifié pour un grand nombre de personnes comme un outil de survie quotidienne ou d'« assurance » contre l'isolement (accès à l'information, à l'orientation géographique pour rejoindre les services de base, à la traduction et/ou à l'apprentissage de la langue, à maintenir les liens familiaux, amicaux et/ou avec les associations) – vêtements, documents, etc.). Ces expulsions se soldent également par des actes de violences de la part des forces de l'ordre⁴⁸, qui ont régulièrement recours à des agents chimiques (gaz lacrymogène) et qui procèdent à des interpellations et placements en centre de rétention administrative, y compris des MIE. Ainsi, durant ces opérations, divers manquements des autorités aux devoirs élémentaires de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits des MIE en danger sont observés. Ces dernières contribuent également à détériorer une santé mentale déjà souvent fragilisée pour un grand nombre de ces enfants.

A Calais comme à Grande-Synthe, les autorités ne considèrent pas la présence de mineur.e.s isolé.e.s lors de la mise en œuvre de ces opérations d'expulsions malgré les nombreux signalements effectués par les acteurs associatifs. **Aucun diagnostic social préalable** (tel que prévu par le cadre réglementaire⁴⁹) n'est réalisé en amont des opérations et **aucun dispositif de la protection de l'enfance** n'est mis en place par les autorités pour identifier, prendre en charge et mettre à l'abri les mineur.e.s présent.e.s sur les lieux de vie expulsés, bien que certain.e.s aient été signalé.e.s préalablement comme étant présent.e.s sur ces lieux.

Ainsi, à de nombreuses reprises, les associations ont été informées que des MIE ont été contraint.e.s de monter dans des bus avec des adultes puis transporté.e.s dans des centres d'accueil pour adultes, parfois situés dans d'autres départements, ou laissé.e.s à la rue alors que cela aurait pu être évité.



Crédit photo: Human Rights Observers
Calais, septembre 2020

⁴⁷ Human Rights Observers, *Les expulsions de terrain à Calais et Grande-Synthe*, 1er août 2018 – 1er juin 2019.

⁴⁸ Human Rights Watch, *C'est comme vivre en enfer – Abus de policiers à Calais contre les migrants, enfants et adultes*, juillet 2017 ; Médiapart, *Violences contre des migrants: quand des gendarmes brisent l'omerta*, 20 mai 2020.

⁴⁹ *Instruction* du 25 janvier 2018 relative à la résorption des bidonvilles et *circulaire interministérielle* du 26 août 2012 « relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites » qui prévoient qu'avant toute expulsion un diagnostic de la situation des occupant.e.s, un accompagnement et des solutions alternatives à l'expulsion doivent être mis en œuvre.

A cela s'ajoutent des actes de violences perpétrés par les forces de l'ordre pendant les opérations d'expulsions. Il a ainsi été observé :

- Des violences physiques, détérioration et confiscation de biens à l'encontre des MIE ;
- Le manquement à leur obligation légale de signalement lors de l'identification de mineur.e.s isolé.e.s étranger.ère.s.



Crédit photo: Human Rights Observers

Le rôle que les forces de l'ordre jouent lors des opérations d'expulsion ne contribue pas à construire une relation de confiance avec ces jeunes, pourtant nécessaire afin de faciliter leur accès aux services de la protection de l'enfance.

Il est également important de noter qu'à plusieurs reprises, des enfants ont été arrêté.e.s puis placé.e.s en centre de rétention (CRA), sans avoir fait l'objet d'une évaluation de leur minorité. Ainsi, dans le rapport national sur la rétention de 2019, plusieurs associations⁵⁰, indiquaient « en 2019, 264 personnes ont déclaré à nos associations qu'elles étaient mineures mais que l'administration les considérait comme majeures. À elle seule, la préfecture du Pas-de-Calais est à l'origine de 25 % de ces enfermements de mineurs, la plupart interpellés alors qu'ils tentaient de franchir la frontière franco-britannique. Un grand nombre d'entre eux a affirmé que la date de naissance leur conférant la majorité leur avait été attribuée arbitrairement par les services de police ou par l'interprète requis au cours de leur audition ». A titre d'exemple, lors de l'opération d'expulsion du 10 juillet 2020 à Calais, au moins quatre jeunes s'étant déclarés mineurs ont été arrêtés puis placés en rétention au CRA de Coquelles. Tous ont été libérés et orientés vers les dispositifs de la protection de l'enfance. Ainsi, comme l'a dénoncé à plusieurs reprises le Défenseur des droits, et notamment dans son rapport de 2018, les mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s en transit « sont considérés comme des étrangers avant d'être appréhendés comme des enfants en danger », en violation du droit en vigueur en France.

L'accélération des politiques d'expulsion de terrain, de transferts forcés loin de la frontière et de harcèlement quotidien par les forces de l'ordre entraînent également des restrictions dans l'accès aux services de base. A titre d'exemple, suite aux expulsions qui ont eu lieu à Calais les 10 et 30 juillet 2020, le point central de distribution, de repas, géré par l'État, a été supprimé. De nombreuses personnes exilées, dont des enfants, se sont retrouvé.e.s sans aucun accès aux distributions alimentaires, dépendants alors d'associations bénévoles qui s'organisent pour subvenir à leurs besoins alimentaires, mais cela reste largement insuffisant.

En outre, les opérations d'expulsions ont pour effet de déstabiliser les dispositifs existants d'identification et d'orientation des MIE, étatiques ou non, qui agissent comme des points de repères pour les jeunes en errance à la frontière. A titre d'exemple, les opérations d'expulsion menées à Calais les 10 et 30 juillet 2020 ont eu pour effet de désorganiser le dispositif géré par FTDA. En effet, une grande partie des lieux de vie ayant été détruits puis grillagés, les points de rendez-vous, qui constituaient des repères tant pour les jeunes que pour les travailleurs sociaux et les associations non-mandatées ont disparus. De nombreux nouveaux camps informels se sont érigés, où l'ensemble des associations ont observé la présence de nombreux jeunes. Tous ces nouveaux lieux de vie n'ont pas immédiatement été identifiés par la maraude FTDA, laissant pendant un temps de nombreux MIE sans aucun accès à la mise à l'abri ou sans information quant à leurs droits. La multiplication des lieux de vie informels, qui progresse en parallèle des opérations de démantèlement, diminue encore davantage la capacité de toutes et tous à identifier, informer et orienter les MIE se trouvant en situation de rue.

Ainsi, les multiples opérations d'expulsions menées à Calais comme à Grande-Synthe sont sources de fragilisations accrues voire de disparitions pour de nombreux MIE.

⁵⁰ Rapport national, Centres et locaux de rétention administrative, 2019.

4. UNE INQUIÉTUDE GRANDISSANTE DANS LE CONTEXTE POLITIQUE ACTUEL LIÉ AU BREXIT

Ces nombreux obstacles à l'accès à la protection de l'enfance sont d'autant plus inquiétants dans le contexte mouvant du Brexit. A ce jour, après avoir intégré la mise à l'abri opérée par FTDA, des enfants sont transféré.e.s légalement vers le Royaume-Uni pour y rejoindre un membre de leur famille. Or, les négociations politiques actuelles concernant ces voies de migration légales et sûres, qui constituent pour ces enfants des réponses concrètes, laissent indiquer que ces dispositions pourraient disparaître.

Avec la fin de l'amendement Dubs qui permettait l'accueil par le Royaume-Uni de MIE particulièrement vulnérables⁵¹, la seule option non dangereuse pour qu'un.e MIE puisse rejoindre le Royaume-Uni depuis la frontière franco-britannique est désormais uniquement garantie par les dispositions du règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit « Dublin III ». Cependant, en l'état actuel des négociations, les dispositions de ce règlement cesseront de s'appliquer à la fin de la période de transition mise en place suite à la sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne, soit le 31 décembre 2020.

A quelques mois de cette date butoir, l'absence de perspectives quant à l'adoption d'un mécanisme de remplacement de voie légale est particulièrement inquiétante. Les associations observent déjà sur le terrain une recrudescence de la désinformation des enfants de la part de personnes malveillantes, qui tirent profit de ce contexte mouvant. Certain.e.s enfants qui pourraient bénéficier de ces voies d'accès légales et sûres, renoncent à accéder au système de la protection de l'enfance et prennent des risques inconsidérés pour leur vie et leur intégrité (monter dans des embarcations de fortune pour traverser la Manche, sauter dans des camions, faire appel à des passeurs) et ce, alors-même que ces voies sont toujours fonctionnelles.

Les signaux forts qui sont envoyés par le Royaume-Uni⁵², montrant l'absence de volonté d'accueillir des MIE en provenance de France et/ou du reste de l'Union européenne, ont dès à présent des conséquences désastreuses à la frontière.



Crédit photo: Abdul Saboor

⁵¹ L'amendement Dubs est un amendement à la loi britannique (section 67 de l'« Immigration Act ») adopté, en mai 2016, sur proposition de Lord Alfred Dubs. Initialement prévu pour 3 000 jeunes, ce programme a finalement été fermé après l'accueil de 480 mineurs.

⁵² Ainsi, en janvier 2020, le Parlement britannique a révoqué un amendement à la loi sur le retrait de l'Union européenne qui obligeait le gouvernement britannique à protéger le droit à la réunification familiale en négociant une alternative au règlement Dublin III. En parallèle, en avril 2020, les autorités britanniques ont durci leur interprétation du droit à la réunification familiale. De nombreux mineurs en France ont vu leurs demandes refusées sous des prétextes fallacieux de délais. En mai 2020, le gouvernement britannique a publié un document de travail posant les bases d'un accord avec l'Union européenne sur la question de la réunification familiale. Ce texte, très restrictif, supprimait les garanties procédurales essentielles actuellement en vigueur. Enfin, en juin 2020, le Parlement britannique a refusé un amendement à la loi sur l'immigration dont l'objectif était d'inclure un droit à des voies sûres pour les MIE dans le droit national. Nos associations sont dès lors pessimistes sur la survie de voies sécurisée post-Brexit. D'autant plus que l'Union européenne vient d'annoncer qu'elle ne disposait pas de mandat de négociation de la part des États membres sur ce sujet. Ainsi, et en l'absence de volonté des États membres de remanier ce mandat, toute solution européenne semble compromise.

CONCLUSION

Aux frontières françaises avec l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni, les autorités chargées de protéger les MIE ne prennent pas suffisamment en compte l'intérêt supérieur de ces enfants mais s'attardent davantage sur leur « situation de transit » ainsi que sur le fait qu'ils ne seraient pas « demandeurs » d'une prise en charge.

Confrontés à l'incessante remise en cause de leur minorité – pratique pourtant contraire au principe de la présomption de minorité – aux prises d'empreintes, à des violences physiques, à des privations de liberté, à des refoulements et/ou à des expulsions, ainsi qu'à de nombreuses autres violations, ces enfants ont tendance à perdre toute confiance envers les autorités, au lieu de les considérer comme un moyen d'accéder à une protection.

Tout ceci contribue à la constante mobilité des MIE des frontières situées au sud du territoire français à celles situées au nord. Il.elle.s se retrouvent par conséquent exposé.e.s à l'emprise et à l'exploitation de réseaux de passeurs, ou encore, obligé.e.s d'emprunter des chemins de plus en plus risqués, alors qu'il.elle.s devraient bénéficier de la protection de l'enfance.

La précarité de leurs conditions de vie ainsi que le manque d'accès à toute protection ont une conséquence directe sur la santé physique et mentale de ces enfants. Privé.e.s de leur enfance durant leur parcours d'exil, il.elle.s grandissent dans un contexte où leurs droits en tant qu'enfants sont continuellement bafoués.

C'est un changement total de paradigme qu'il faut envisager à l'égard de la question des mineur.e.s isolé.e.s. Au lieu d'être, avant tout, considéré.e.s comme un flux migratoire de plus à juguler, il serait temps de les considérer pour ce qu'ils ou elles sont : des enfants en situation de grande vulnérabilité qu'il faut protéger.



Credit photo : Refugee Youth Service

RECOMMANDATIONS

Nos associations formulent aux autorités françaises les recommandations suivantes :

- Tout.e mineur.e isolé.e se présentant aux frontières françaises doit être admis sur le territoire sans condition et doit pouvoir bénéficier d'une prise en charge et d'une protection effective ;
- Les enfants en situation d'isolement et de danger doivent bénéficier effectivement des services de la protection de l'enfance, sans condition ; une attention particulière devra être faite quant à la potentielle méconnaissance de la notion de « minorité » (c'est-à-dire une personne ayant moins de 18 ans) par ces enfants et du droit d'être protégé.e.s.
- Toute personne se déclarant mineur doit être présumée comme telle et protégée jusqu'à preuve du contraire, sa minorité ne devrait pouvoir être remise en cause que par décision de justice ;
- Au cours des procédures, les mineur.e.s isolé.e.s doivent se voir garantir l'accès à une information claire et compréhensible, dans une langue qu'il.elle.s comprennent, ainsi qu'à un exercice effectif de leurs droits (accompagnement par un.e administrateur.ice *ad hoc* dans les cas prévus par la loi, droit à un interprète, droit d'accès aux soins, droit de demander l'asile, etc.) ;
- Il est également urgent de garantir le droit pour chaque enfant de rejoindre ou d'être rejoint par un membre de sa famille dans son intérêt supérieur ;
- Un mécanisme adapté quant à la détection, l'identification, l'orientation et accompagnement des victimes de traite, présumées ou avérées doit être mis en place et doit s'accompagner de formations régulières pour les autorités compétentes ;
- Il doit être immédiatement et définitivement mis fin à l'enfermement – sous quelque forme que ce soit – de tous les mineur.e.s isolé.e.s aux frontières, comme sur le reste du territoire français ;
- Les mineur.e.s isolé.e.s doivent être protégé.e.s effectivement de toute procédure d'expulsion qui pourraient les mettre en danger.



Ce rapport n'aurait pas été possible sans la coopération de toutes les associations présentes sur ces lieux frontières.

OCTOBRE 2020